

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.529 du 28 novembre 2011

A. 196.393/XIII-5570

En cause :

1. **CLIGNET** Erick,
 2. **BRACQ** Rose-Marie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CSALA Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mai 2010 par Erick CLIGNET et Rose-Marie BRACQ qui demandent l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2010 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivrant un permis d'urbanisme en vue de la réaffectation de deux bâtiments en logements et en bureaux et l'ouverture d'une nouvelle voirie, sur un bien sis avenue du Charbonnage 17 à Havré, au lieu-dit "Champ de Beaulieu", cadastré section B, n^{os} 948e, 973k, 973r et 973v;

Vu l'arrêt n° 207.480 du 21 septembre 2010 ordonnant la réouverture des débats dans le cadre de la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 210.096 du 23 décembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 décembre 2010 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 janvier 2011 par la partie intervenante;

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par laquelle Pascal CSALA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Gautier MELCHIOR, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Anthony JAMAR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa décision du 16 mai 2011, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer sa décision du 1^{er} mars 2010 accordant le permis d'urbanisme à Pascal CSALA présentement attaqué; que notification de cette décision a été faite à Pascal CSALA le 16 mai 2011; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif; que le recours a donc perdu son objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.